



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMPRIMERIE ROTOS VINCENT

38 avenue Charles Bedaux
BP 4229
37000 Tours

Références : VAT20260237
Code AIOT : 0010012761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement IMPRIMERIE ROTOS VINCENT implanté Avenue Thérèse Voisin 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPRIMERIE ROTOS VINCENT
- Avenue Thérèse Voisin 37000 Tours
- Code AIOT : 0010012761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe VINCENT IMPRIMERIES assure la production de catalogues et de fascicules papiers publicitaires. Il se compose actuellement de deux établissements implantés sur la commune de Tours, dans la zone industrielle du Menneton :

- IMPRIMERIE ROTOS VINCENT,
- SRDI VINCENT.

Ces établissements relèvent tous les deux du régime de l'autorisation pour la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activités d'impression sur papier).

Le travail s'y organise en 3/8 à raison de 5 jours par semaine. Les clients du groupe sont essentiellement français : chaînes de grande distribution, marques de cosmétiques, maison d'édition, villes de France, ...

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 19/04/2023, article R.181-46-II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Plan des réseaux d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Identification des zones de danger / Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.2.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Analyses des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.2.3.2 et 3.2.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique 2450.1 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc ... mettant en œuvre des rotatives offsets à séchage thermique : une ligne M 600 (16 pages), 3 lignes M110 (8 pages) -> régime de l'autorisation Rubrique 2920.2.b Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 puissance 5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW : 430 kW de puissance absorbée -> régime de la déclaration Rubrique 1530.2 Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3 : quantité stockée de 9020 m3 -> régime de la déclaration
Constats : <u>Constats de la visite du 19/04/2023:</u> L'exploitant doit effectuer un bilan précis des activités de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et en faire part à l'inspection des installations classées. <u>Constats de la présente visite:</u> L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier intitulé "mise à jour du dossier d'autorisation", datant du 07/02/2024, réalisé par le bureau de conseil THERIUS. Ce dossier décrit l'historique de l'établissement, et met à jour ses capacités techniques et le volume des activités réalisées. Il évalue le classement au regard des rubriques 4000, et conclut à la mise à jour du classement ICPE du site comme suit: • rubrique 2450-A a) - régime Autorisation: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante A - Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la

quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j

Le site est équipé de deux lignes d'impression rotative, offset, HEIDELBERG M600-1 et M600-2 - 16 pages, 5 couleurs. La ligne d'impression HARRIS M110 n'est plus présente au sein de l'installation. En conséquence le volume de production de l'installation est de fait diminué. L'incinérateur de cette ligne est pour le moment hors-service.

L'exploitant déclare une utilisation d'encre à hauteur de 131 000 kg/an, soit 520 kg/j

- rubrique 1530-2 - régime Déclaration à contrôle périodique : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³

L'exploitant déclare le stockage de bobines de papier et cartons pour un volume maximal de 2 300 m³. D'après l'état des stocks fourni par l'exploitant, la quantité de bobines stockée est de 383 m³

- rubrique 2910-A 2 - régime Déclaration avec contrôle périodique:

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

L'exploitant déclare l'exploitation de deux chaudières au gaz de puissance unitaire 0.62 MW, soit une installation d'une puissance totale de 1.24 MW.

- rubriques 1185 (emploi gaz à effet de serre fluoré - 200 kg), 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues - 45 m³), 1978 (utilisation de solvants organiques - 6 t/an), 2663 (stockage d'emballages plastiques - 40 m³), 4511 (présence de produits dangereux pour l'environnement - 1 tonne), 4718 (stockage de bouteilles de gaz destinés à l'alimentation des chariots - 520 kg): non classé

L'inspection prend acte de ce nouveau classement, qui ne modifie pas le régime antérieur.

L'écart précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Constats de la visite du 19/04/2023:</u> Les modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (détail des installations exploitées aujourd'hui, bilan du classement des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, plan des réseaux, dispositions prises pour la prévention du risques incendie, consommation de produits, solvantés ou non, volume de déchets produits, caractérisation des rejets atmosphériques, etc). <u>Constats de la présente visite:</u> Les modifications des installations ont été portées à la connaissance du Préfet via le dossier mentionné dans le Point de contrôle N°1. Cependant, une visite d'inspection a été menée en parallèle sur le site "SRDI", pour lequel l'exploitant a demandé un changement d'exploitant au nom de "IMPRIM ROTOS VINCENT-site n°2", ainsi que d'associer à ce nouvel exploitant le même numéro de SIRET que celui rattaché au site "IMPRIM ROTOS VINCENT" faisant l'objet du présent rapport (appelé par l'exploitant "IMPRIM ROTOS VINCENT-site n°1"). Cependant, un établissement ICPE est défini par le nom de l'exploitant et son numéro de SIRET unique. De plus, les deux établissements possèdent une direction unique, un personnel commun, un périmètre clôturé unique, des moyens de confinement uniques. Ainsi, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à fusionner les établissements dans un seul, dont l'exploitation devra être encadrée par un unique arrêté préfectoral. L'écart précédent est levé. L'exploitant est invité à se positionner sur la situation administrative future de l'établissement en demandant au Préfet la fusion du site "IMPRIM ROTOS VINCENT - site n°1" et "IMPRIM ROTOS VINCENT - site n°2".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Plan des réseaux d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : <u>Constat de la visite du 19/04/2023:</u> Au vu de la nécessité d'implanter un dispositif d'obturation supplémentaire sur le troisième point de rejet, l'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux en repérant ce dispositif. <u>Constat de la présente visite:</u> Vu: plan des réseaux d'eau du site au 1/200e mis à jour en janvier 2024 en annexe 5 du dossier ICPE cité dans les points de contrôle précédents. Il ne fait pas figurer de dispositif d'obturation sur le point de rejet situé au Nord-Est du site, face à l'entrée. L'écart précédent est reconduit: au vu de la nécessité d'implanter un dispositif d'obturation supplémentaire sur le troisième point de rejet, l'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux en repérant ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires de parking et voies de circulation. Ces eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique.
Constats : <u>Constat de la visite du 19/04/2023:</u> L'exploitant doit confirmer l'existence d'un séparateur à hydrocarbures sur le point de rejet situé à l'angle nord-est de l'établissement. <u>Constat de la présente visite:</u> La présence d'un décanteur en point bas du réseau eaux pluviales du site à l'angle Nord-Est a été confirmée par une inspection vidéo, et figure sur le plan des réseaux de janvier 2024. L'écart précédent est levé. Pas d'autre écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Constats :

Constat de la visite du 19/04/2023:

Le séparateur à hydrocarbures situé à l'angle nord-est de l'établissement n'est pas entretenu.

Constat de la présente visite:

Vu: facture de la société SARP SOA de Sèvres (37) du 01/04/2025, indiquant le pompage et le nettoyage de 3 séparateurs à hydrocarbures de 7.5 m³, 9.5 m³ et 3 m³.

L'écart précédent est levé. Pas d'autre écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A l'exception des eaux sanitaires l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,

- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents - hydrocarbures : < 5 mg/l, - MES < 100 mg/l, - DCO < 300 mg/l.
Constats : <u>Constat de la visite du 19/04/2023:</u> Les analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées ne sont faites que sur un seul des trois points de rejet. <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant indique que la consigne interne de l'établissement prévoit la réalisation d'analyses des rejets d'eaux pluviales tous les deux ans. Il précise avoir reçu une demande récente de la métropole de Tours pour que cette fréquence soit portée à 1 an. Vu: rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales de la société INOVALYS relatif aux prélèvements du 19/06/2025 (prélèvements précédents le 25/01/2018 et le 18/04/2023). Les trois points de rejet du site ont fait l'objet d'un prélèvement, et l'ensemble des résultats sont conformes aux valeurs limites. L'écart précédent est levé. Pas d'autre écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte d'eaux pluviales de l'établissement est équipé d'une vanne ou de dispositif d'efficacité équivalente permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Ce dispositif permet de confiner sur le site, en cas de besoin, les eaux d'extinction d'un incendie (volume de confinement 2 300 m3).

Constats :Constat de la visite du 19/04/2023:

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'établissement présente une défaillance dans la mesure où le troisième point de rejet n'a pas été pris en compte. L'exploitant doit par ailleurs préciser le volume de confinement constitué par le dispositif.

Constats de la présente visite:

L'établissement comporte des aires de circulation et de chargement/déchargement présentant un volume de confinement important constitué par la mise en œuvre de deux vannes guillottes situées au droit des deux points de rejets du réseau d'eaux pluviales potentiellement polluées situées à l'angle sud-ouest de l'établissement.

En tenant compte de la topographie du site, l'exploitant a évalué le volume de rétention disponible à 2 433 m³ satisfaisant les besoins indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Ce dispositif s'avère cependant incomplet dans la mesure où le troisième point de rejet n'a pas été pris en compte et génère, de par l'absence d'association à un système d'obturation, une défaillance du dispositif de confinement des eaux d'extinction de l'établissement.

L'écart précédent est maintenu, et reformulé: le réseau de collecte des eaux pluviales du site ne permet pas de maintenir toute pollution accidentelle sur le site dans la mesure où le point de rejet au Nord-Est n'est pas équipé d'un obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de

préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;

- des dispositifs d'extinction automatique ou manuel appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat. Leur position, capacité et nombre, sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Constats de la visite du 19/04/2023:

L'établissement n'est pas doté de système de détection de flamme au niveau des rotatives. Ils sont par ailleurs en nombre insuffisant au niveau des stockages de papiers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la synthèse de la dernière intervention de la société SICLI pour la vérification des extincteurs et des RIA.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le détail des anomalies ressorties du contrôle de vérification des trappes de désenfumage.

L'exploitant doit confirmer le bon fonctionnement des deux bornes incendie présentes au sein de l'établissement et en préciser les caractéristiques.

Constats de la présente visite:

Vu: compte-rendu de la dernière intervention de maintenance des extincteurs (au nombre de 68) , des RIA (au nombre de 8) et des dispositifs de désenfumage (au nombre de 15) réalisée par la société RISK PARTENAIRE le 30/09/2025. Les dispositifs sont jugés en bon état excepté 6 trappes de désenfumage qui ne se ferment pas.

L'exploitant ne dispose pas de systèmes de détection de flamme dans le bâtiment.

L'exploitant indique que les deux bornes incendie présentes le long de la paroi est du bâtiment ne sont pas fonctionnelles.

Pour rappel, lors de la visite du 19/04/2023, l'exploitant avait justifié d'un débit d'extinction disponible de 391 m3/h, soit 782 m3 pendant deux heures via la présence de 4 bornes incendie situées à moins de 200 mètres des limites du site, répertoriées TC139, TC140, TC 312 et TC317.

Écart : l'exploitant ne dispose pas de moyens fixes de détection de flamme dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Identification des zones de danger / Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones de danger / Zonage ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Constats de la visite du 19/04/2023:

L'exploitant n'a pas identifié et repéré les zones de dangers de son établissement, notamment s'agissant des atmosphères explosibles. Cette identification doit s'accompagner d'un affichage et d'une signalétique spécifique in situ et de l'édition d'un plan reprenant ces mêmes éléments d'information.

Constats de la présente visite:

Vu: rapport du 10/07/2023 réalisé par la société APAVE (Agence de St Herblain) sur la justification du zonage ATEX du site.

Vu: matérialisation des zones ATEX sur site par un affichage adapté en cohérence avec le rapport susmentionné.

Vu: "plan d'évacuation IRV" reportant les zones ATEX et les "zones dangereuses" (autour des lignes M601 et M602), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incendie. Ce plan est affiché à plusieurs endroits bien visibles à l'intérieur du bâtiment. Cependant il ne précise pas la localisation des zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés.

Écart: le plan des zones de dangers du site est insuffisant: il doit être complété par les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'inspecteur des installations classées en même temps que les paramètres de pollution atmosphérique. <u>Art. 3.2.3.2 de l'AP du 15/05/2003:</u> [...] la consommation de solvant étant supérieure à 15 tonnes par an, le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.
Constats : <u>Constat de la visite du 19/04/2023:</u> Le plan de gestion de solvants n'est pas établi. <u>Constats de la présente visite:</u> Vu: plan de gestion des solvants réalisé par la société APAVE en 2023 sur les flux 2022 des deux établissements IRV et SRDI. Le plan est réalisé conformément au guide INERIS de 2009. Il conclut à l'utilisation de 9 t de solvants sur le site IRV en 2022, conduisant à l'émission de 0.4 t

de solvants, soit 8.17% des solvants utilisés.

Écart: le plan de gestion des solvants doit être réalisé à l'échelle d'un seul établissement, et mis à jour chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Analyses des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 3.2.3.2 et 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.2 :

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs qui suivent :

- COV (hors méthane exprimés en carbone total) : 15 mg/Nm³, 0,052 kg/h ;
- CO : 100 mg/Nm³, 0,35 kg/h ;
- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/Nm³, 0,35 kg/h ;
- CH₄ : 50 mg/Nm³, 0,175 kg/h.

Constats :

Constat de la visite du 19/04/2023:

Les résultats de mesures des émissions atmosphériques révèlent un léger dépassement sur le paramètre oxyde d'azote (ligne M600 n°2): 105 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

Constat de la présente visite:

Vu: rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées le 08/04/2025 par la société APAVE. Celle-ci est bien agréée pour le prélèvement et la mesure des COVT. Seuls les rejets de la ligne M600-1 ont fait l'objet de mesures (en sortie de l'incinérateur). L'exploitant indique que les équipes sont insuffisantes pour faire fonctionner les deux lignes en même temps. La ligne M600-1 fonctionne 80% du temps.

Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission. Cependant, la vitesse à l'émission n'a pas été mesurée.

Vu: rapport de mesures relatives au contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisées le 10/06/2026 par la société SOCOTEC (Agence Loire-Bretagne Angers). Celle-ci dispose de l'agrément pour le prélèvement et la mesure des COVT. Seuls les rejets de la ligne M600-1 ont fait l'objet de mesures (en sortie de l'incinérateur).

Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.

L'écart précédent est levé. Pas d'autre écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite